PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAVAC

12 boulevard Réaumur
BP 27
85001 La Roche-Sur-Yon

Références : DENV.2026.296
Code AIOT : 0006301369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CAVAC implanté Quai Archereau 85100 Les Sables-d'Olonne. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Quai Archereau 85100 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301369
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CAVAC entrepose sur le port de commerce des Sables-d'Olonne des engrais classés sous les rubriques n^{os} 4702-II-III et IV de la nomenclature des ICPE. L'installation relève du régime de la déclaration et est soumise aux contrôles externes par un organisme agréé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Absence de cavité dans les sols	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
2	Distance entre les tas d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.12	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks	AP de Mesures Spéciales du 27/05/2021, article 2	Sans objet
4	Limitation des stocks - dispositions particulières	AP de Mesures Spéciales du 27/05/2021, article 3	Sans objet
5	Plan d'urgence	AP de Mesures Spéciales du 27/05/2021, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant disposait d'un plan d'urgence testé, et que les quantités maximales d'engrais pouvant être entreposées étaient respectées. L'état des stock a également fait l'objet de contrôle : il n'a pas été constaté d'écart entre l'état présenté et les stocks présents. Il a toutefois été constaté qu'un état des stocks édité la semaine précédent l'inspection ne localisait pas précisément des stocks d'engrais nitriques : l'attention de l'exploitant est donc appelée sur ce point.
Par rapport aux deux précédentes inspections, des travaux de réfection du revêtement du bâtiment Archereau ont été effectués : de nouvelles anfruactosités ont été constatées dans le

bâtiment Cabaude, mais elles étaient exemptes de toute trace d'engrais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de cavité dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : [...] - sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.
Constats : Précédents constats : Lors de l'inspection réalisée le 29 juin 2022, l'inspection avait constaté que des sacs d'ammonitrates perforés étaient entreposés, en attente de leur reconditionnement, au sein du bâtiment Archereau : de l'engrais en vrac recouvrait une partie du sol alors que ce dernier présentait des traces de cavités. Lors de l'inspection réalisée le 21 septembre 2022, le sol n'avait pas été remis en conformité. Toutefois, aucun engrais relevant des rubriques 4702-II ou 4702-III n'était entreposé dans cette case. Constat de la présente inspection : le sol du bâtiment Archereau a fait l'objet d'une réfection, l'écart est donc levé. Il a, nouvellement, été constaté la présence d'anfractuosités au sein du bâtiment Cabaude. Le sol était toutefois propre, exempt de tout engrais en vrac ou en sac au droit ou à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reprendre l'état de surface du bâtiment Cabaude, dès lors que des engrais de type 4702-II ou 4702-III y sont entreposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Distance entre les tas d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des contaminations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III : Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par [...] des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur. En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV : Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par [...] des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur. En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.
Constats : Le bâtiment Cabaude comportait des engrais relevant du critère III de la rubrique 4702-I-II-III (appelée communément rubrique 4702-III) et de la rubrique 4702-IV. Les quantités entreposées étaient faibles (cf. le point de contrôle n° 3 ci-dessous), mais, du fait de la présence de deux catégories d'engrais, une distance de 5 m entre ces deux catégories d'engrais devait être respectée, ce qui n'était pas le cas. Il est à noter que le bâtiment était suffisamment vaste pour respecter cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les distances d'isolement entre engrais mentionnées au point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés à l'intérieur de l'installation, que ces engrais relèvent ou non d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des engrais stockés est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
L'état des engrais stockés est mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité électrique ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les engrais à base de nitrate d'ammonium relevant d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, cet état est mis à jour *a minima* de manière quotidienne.

Constats :

Ce point est traité en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des stocks - dispositions particulières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des stocks - dispositions particulières

Prescription contrôlée :

3.1 Aucun engrais répondant au critère I de la rubrique n° 4702-I-II-III de la nomenclature des installations classées n'est stocké sur le site.

3.2 La quantité maximale d'engrais répondant aux critères II ou III de la rubrique n° 4702-I-II-III pouvant être présente sur l'ensemble du site est de 1 249 tonnes. Cette quantité peut être répartie pour tout ou partie dans chacun des bâtiments Archereau et Cabaude.

Les engrais répondant aux critères II ou III de la rubrique n° 4702-I-II-III sont stockés conditionnés en sacs. Le stockage en vrac est interdit.

3.3 Les engrais relevant de la rubrique n° 4702-IV de la nomenclature des installations classées sont stockés en sacs ou en vrac dans les bâtiments « Cabaude » et « Archereau ». La quantité maximale stockée simultanément est de 7 400 tonnes réparties comme suit :
- 5 000 tonnes dans le bâtiment « Cabaude »,
- 2 400 tonnes dans le bâtiment « Archereau ».

Constats :

Ces dispositions étaient respectées lors de l'inspection. Le détail des stocks est précisé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/05/2021, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Un plan d'urgence est établi. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, pour faire face à un incendie.
Il comprend notamment :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Le plan d'urgence est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque test ou exercice, et le dernier compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de secours interne, référencé CA/SEC/LSO/ENG/SPE/010, dont la dernière version date du 26 janvier 2026.
Ce plan comporte :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.
Ce plan comporte la liste des personnes formées pour intervenir (responsables des secours, responsable intervention, chargé des relations extérieures, équipiers de première et de seconde intervention) et leurs différentes fiches de missions, en revanche il ne justifie pas que ces formations ont été suivies (l'enregistrement du suivi de ces formations est réalisé au siège de la société).
Toutefois, il peut être considéré que la justification du suivi de ces formations est acceptable, le document ayant vocation à être opérationnel (remarque : ces justificatifs, disponibles au siège de la société, n'ont pas fait l'objet de vérifications).
Concernant le test du plan de secours, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu du dernier exercice. Ce dernier a été réalisé en septembre 2024 : le délai de trois ans avant le prochain n'est donc pas échu.

Type de suites proposées : Sans suite